

FORMULAIRE D'IDENTIFICATION DES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS

Conformément à la directive européenne relative à la prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, les établissements de monnaie électronique doivent remplir des obligations d'identification de leurs clients. Une de ces obligations d'identification consiste à identifier les Bénéficiaires Effectifs de leurs clients.

Qui est un Bénéficiaire effectif ?

Le(s) Bénéficiaire(s) Effectif(s) d'une entité juridique est ou sont la/ les personne(s) physique(s) qui détient ou détiennent, directement ou indirectement, une participation de 25 % ou plus dans le capital de cette entité ou au moins 25 % des droits de vote dans cette entité, ou qui ont la gestion juridique ou de fait de cette entité.

Détails de la ou des personnes agissant comme représentant légal (le ou les soussignés)

Pour de plus amples informations, veuillez vous en référer aux notes explicatives (plus bas).

1. Prénom et nom: PROUVOST Cécile

Fonction: Co-présidente

Date de naissance: 24.8.1973 Lieu de naissance Hazebrouck PEP: Yes/ No

1. Prénom et nom: MAMETZ CLAIRE

Fonction: Co-présidente

Date de naissance: 11/04/86 Lieu de naissance ACHEL PEP: Yes/ No

Certifie(nt) que le 16/2/2015, les Bénéficiaires Effectifs actionnaires sont les personnes physiques suivantes, détenant ou contrôlant au moins 25 % dans le capital ou au moins 25 % des droits de vote de la société. En l'absence de pareil actionnaire(s), les Bénéficiaires Effectifs sont les personnes physiques qui exercent le contrôle effectif ou prennent les décisions de gestion (administrateur délégué, trésorier, autre).

[TAB 1]

Prénom/Nom	Adresse de résidence	Fonction dans la société	% participation	PEP
PROUVOST Cécile	16, route de Coules 62310 Aumouville	Co-présidente	/	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Mametz Claire	25, rue poury 62310 Trazegnies	Co-présidente	/	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
				<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
				<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
				<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
				<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
				<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
				<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

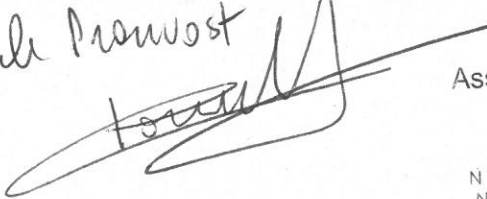
Veuillez annexer une copie (recto-verso) du document d'identité de chaque personne physique (actionnaire/décideur).

Si un ou plusieurs Bénéficiaires Effectifs (tant actionnaires que décideurs) est ou sont une ou plusieurs sociétés qui est ou sont cotées en bourse ou une personne morale de droit public, veuillez compléter le tableau ci-dessous.


[TAB 2]

Nom de la société	Adresse du siège social	Bourse	Personne morale de droit public	% participation

1. Nom, date et signature du représentant

Cécile Prouvost


2. Nom, date et signature du représentant

MAMETZ CLAIRE - 16/02/2015

Association "A Petits Pas"
16 Route de Canlers
62 310 RUISSEAUVILLE
Tél.: 03.21.41.70.07
N TVA Intra : FR 96 411 312 135
Num Siret : 411 312 135 00014

Le(s) soussigné(s) s'engagent à immédiatement **notifier Ingenico Financial Solutions**, par écrit, de toute **modification intervenue** dans la liste des Bénéficiaires Effectifs (tant actionnaires que décideurs) et de lui fournir une copie des documents d'identité des nouveaux bénéficiaires effectifs.

Notes explicatives

1. Pourquoi Ingenico Financial Solutions doit-elle demander cette déclaration relative aux Bénéficiaires effectifs?

La loi relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme oblige les institutions financières à identifier les Bénéficiaires Effectifs de leurs clients.

Réglementations belges applicables:

- La loi belge du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.
- L'Arrêté Royal du 16 mars 2010 portant approbation des réglementations de la Commission Bancaire, Financière et des Assurances belge sur la prévention du blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
- La circulaire 2010-09 du 6 avril 2010 de la Commission Bancaire, Financière et des Assurances relative aux devoirs de vigilance à l'égard de la clientèle et à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

2. Qui doit compléter et signer la déclaration?

La déclaration doit être complétée par les personnes autorisées à représenter la société ou l'entité juridique en vertu de ses statuts.